



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2012 – DLP-BUPE- 372 du - 9 JUIL. 2012

autorisant la société Réseau Ferré de France (RFF) à exploiter une station de transit provisoire de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de REDING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-183 du 8 septembre 2009 autorisant la société Réseau Ferré de France (RFF) à exploiter une station de transit de produits minéraux solides sur la commune de RÉDING ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-02 du 30 janvier 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1 mars 2012 au 31 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de BROUVILLER, FLEISHEIM, HILBESHEIM, HOMMARTING, LIXHEIM, REDING, SARRALTROFF et VIEUX-LIXHEIM ;
- VU** la décision en date du 23 janvier 2012 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande présentée le 14 novembre 2011 par la société Réseau Ferré de France (dont le siège social est situé 92 Avenue de France - 75648 PARIS cedex 13) en vue d'augmenter la capacité de stockage de sa station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de REDING ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de FLEISHEIM, HILBESHEIM, HOMMARTING, LIXHEIM, REDING et VIEUX-LIXHEIM ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 5 avril 2012 du CHSCT de Réseau Ferré de France ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 juin 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 21 juin 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 juin 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT les observations émises au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le recensement de la présence de l'amphibien Sonneur à ventre jaune à environ 1,2 km du site d'implantation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), figure dans la liste des amphibiens protégés de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le demandeur pour éviter des colonisations du Sonneur à ventre jaune ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Réseau Ferré de France (n° SIREN : 412 280 737), dont le siège social est situé 92 Avenue de France à PARIS Cedex 13 (75648) est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de REDING (57445).

Article I.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-183 du 8 septembre 2009 susvisé sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE I.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	AS,A, D,NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé de l'activité
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 75 000 m³.	Capacité maximale de stockage : 550 000 m³

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article I.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RÉDING (57445)	2 à 20, 22 à 24, et 339, de la section 11

CHAPITRE I.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article I.4.1

L'autorisation d'exploiter la station de transit de produits minéraux est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers. Elle n'a effet que dans les limites des droits d'occupation temporaire des terrains dont bénéficie l'exploitant.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DU SITE

Article I.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.2 Mises à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.5.4 Notification de cessation d'activité

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet de la Moselle la date de l'arrêt définitif de son installation dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article I.5.5 Remise en état du site

Après évacuation de l'ensemble des produits inertes destinés à la réalisation de la ligne à grande vitesse LGV Est Européenne, le site sera remis en état conformément aux dispositions relatives au protocole d'occupation temporaire signé entre l'exploitant et les organisations professionnelles agricoles.

En particulier, les installations (bungalow, aire étanche, bassin de décantation, débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, clôture,...) seront démontées et évacuées du site ; le réseau de drainage du site sera reconstitué ; les chemins enherbés seront reconstitués ; le stock de terre végétale issu du décapage du site sera régalé sur l'ensemble du site, en veillant à ne pas détruire la structure du sol.

Les travaux de remise en état devront permettre de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage agricole (terre cultivée).

L'exploitant joindra à sa déclaration d'achèvement des travaux de remise en état visée au paragraphe III de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement l'avis de la Chambre d'Agriculture sur les travaux de remise en état réalisés au regard du protocole précité.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations classées pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article II.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations classées comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent être respectées pendant toute la durée de l'exploitation des installations visées à l'article I.1.1 du présent arrêté.

L'exploitation des installations classées doit se faire sous la surveillance, d'une ou de personnes nommément désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans ces installations.

Article II.1.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article II.1.4 Transit des produits minéraux sur le site

Les produits minéraux apportés sur le site doivent être inertes.

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les stocks de produits minéraux présents sur le site n'excèdent pas les capacités citées à l'article I.2.1 du présent arrêté.

La hauteur des tas de produits minéraux et la hauteur du merlon de terre végétale n'excèdent pas dix mètres.

Article II.1.5 Horaires d'activité

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi hors jours fériés, de 5h30 à 22h30.

CHAPITRE II.2 INTEGRATION PAYSAGERE

Article II.2.1

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE II.3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Article II.3.1 Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'aire de transit.

Ces bornes doivent demeurer en place pendant l'exploitation et jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état.

Article II.3.2 Travaux préparatoires

Le site fait l'objet de travaux préparatoires de décapage de la couche superficielle de terre végétale limités au besoin des travaux d'exploitation conformément aux préconisations d'une étude agropédologique.

La terre végétale décapée est stockée à proximité du site le long de la clôture.

Elle devra être entièrement utilisée pour la remise en état du site.

Une fois le décapage réalisé, un géotextile anti-contaminant (non tissé et perméable) est posé sur le site au fur et à mesure du déchargement des matériaux afin d'éviter toute pollution.

Article II.3.3 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont stabilisées et correctement entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin.

Article II.3.4 Maîtrise des eaux de ruissellement

Des fossés étanches aménagés sur toute la périphérie du site récupéreront les eaux de ruissellement et les achemineront vers un bassin de rétention étanche et un déboureur/déshuileur séparateur d'hydrocarbures.

Ces fossés ne devront pas perturber les réseaux d'irrigation existants.

CHAPITRE II.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.4.1

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

CHAPITRE II.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article II.5.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- un plan au 1/2500e, mis à jour au moins une fois par an, sur lequel figurent :
 - les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 m ;
 - le bornage et les distances permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation ;
 - la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu, les protections mises en place ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour garantir la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE II.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée :

- réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ;
- faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais afférents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III.1 PRINCIPES GENERAUX

Article III.1.1

L'émission dans l'atmosphère, de fumée, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Afin de prévenir les envols de poussières, les pistes de circulation et les tas de matériaux sont arrosés autant que de besoin.

TITRE IV - PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 PRINCIPES GENERAUX

Article IV.1.1

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

CHAPITRE IV.2 ALIMENTATION EN EAU

Article IV.2.1

Pour l'usage sanitaire, l'eau provient soit du réseau d'adduction d'eau potable, soit de bouteilles mises à disposition.

Pour un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable, ce dernier doit pouvoir être protégé de tout risque de contamination en cas de pollution accidentelle du réseau d'eau interne de l'installation. Pour ce faire, l'exploitant devra installer un système de disconnexion au niveau de la jonction entre les deux réseaux.

L'alimentation en eau pourra s'effectuer à l'aide de citernes à eau issues de l'extérieur du site pour les opérations d'arrosage des pistes et tas, et le lavage des roues des véhicules.

CHAPITRE IV.3 EAUX DE RUISSELLEMENT (EAUX PLUVIALES ET EAUX D'ARROSAGE DES PISTES ET TAS INCLUSES)

Article IV.3.1

Les eaux pluviales et les eaux d'arrosage des pistes et tas qui ruissellent sur le site sont collectées dans des fossés étanches situés en périphérie du site et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'un volume d'au moins 1 500 m³. Elles rejoignent ensuite un déboureur/déshuileur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet dans un fossé qui achemine les eaux vers le ruisseau du Frontmattgraben

Le débit de fuite du bassin de rétention est au maximum de 3 L/s.

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel doit respecter les seuils suivants :

- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 (norme NFT 90 008) ;
- MEST ≤ 35 mg/L (norme NF EN 872) ;
- hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/L (norme NFT 90 114).

Une mesure semestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur le pH et les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux ; elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent.

Les résultats commentés de ces mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement.

CHAPITRE IV.4 EAUX SANITAIRES

Article IV.4.1

Les eaux sanitaires sont en totalité éliminées selon une filière dûment autorisée ; l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect de cette prescription.

CHAPITRE IV.5 EAUX ISSUES DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DE LAVAGE DES ROUES DES VEHICULES

Article IV.5.1

Les eaux issues des aires de stationnement et de lavage des roues des véhicules sont collectées et traitées dans un débourbeur/déshuileur séparateur d'hydrocarbures correctement entretenu et muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant de rejoindre un des fossés étanches qui recueillent les eaux pluviales de ruissellement en périphérie du site.

Avec les eaux pluviales de ruissellement, elles sont rejetées dans le milieu naturel via les installations de traitement citées à l'article IV.3.1 du présent arrêté.

La qualité des eaux issues des aires de stationnement et de lavage des roues des véhicules, après traitement dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures cité au 1^{er} paragraphe du présent article, et avant mélange avec les eaux pluviales de ruissellement, doit respecter les seuils suivants :

- MEST \leq 35 mg/L (norme NF EN 872) ;
- hydrocarbures totaux \leq 5 mg/L (norme NFT 90 114).

Une mesure semestrielle de la qualité de ces eaux est réalisée par un laboratoire agréé ; cette mesure porte sur les teneurs en MEST et en hydrocarbures totaux ; elle est réalisée suivant les normes citées au paragraphe précédent.

Les résultats commentés de ces mesures sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Si une fuite importante d'hydrocarbures est constatée, ceux-ci doivent être récupérés et éliminés dans une installation dûment autorisée conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

CHAPITRE V.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

Article V.1.1

L'apport de déchets sur le site est strictement interdit.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est interdit.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE VI.1 PRINCIPES GENERAUX

Article VI.1.1

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisés sont applicables à l'installation.

CHAPITRE VI.2 VEHICULES ET ENGINES

Article VI.2.1

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

CHAPITRE VI.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

Article VI.3.1

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VI.4.1

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB(A)	
	Jour (7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70	60

Indépendamment de cette contrainte, les installations ne doivent pas générer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour (7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés) et à 3 dB (A) en période de nuit (22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés).

CHAPITRE VI.5 CONTROLES

Article VI.5.1

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant. Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant les contrôles.

À ce titre, un contrôle de la situation acoustique est diligenté dans un délai de trois mois à compter de la date du premier approvisionnement du site en ballast.

TITRE VII - PREVENTION RISQUES

CHAPITRE VII.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Article VII.1.1

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE VII.2 CONSIGNES DE SECURITE ET FORMATION DU PERSONNEL

Article VII.2.1

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures éventuelles d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment de ravitaillement des engins en carburant ou d'accident d'un véhicule ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- les conditions d'accès sur les stockages de produits minéraux et la limitation de ces accès au strict nécessaire.

CHAPITRE VII.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article VII.3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les entrées et sorties du site sont contrôlées par un portail verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé à pénétrer sur le site.

À proximité de ces entrées et sorties, des panneaux signalant que l'accès au site est formellement interdit au public sont mis en place.

En dehors du portail, la périphérie du site est délimitée par une clôture résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Afin de prévenir les risques liés à la circulation des véhicules sur le site, un schéma et des règles d'utilisation et de circulation des véhicules sont établis et tenus à jour. La vitesse de circulation des véhicules sur le site ne doit pas excéder 30 km/h.

Article VII.3.2 Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article VII.3.3 Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE VII.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VII.4.1

Aucune installation de stockage d'hydrocarbures ne doit être présente sur le site.

Les opérations d'entretien des véhicules polluantes (vidanges,...) sont interdites sur le site.

Les véhicules du personnel, les engins de chantier en dehors des heures d'exploitation et, le cas échéant, les véhicules en panne ou accidentés stationnent sur une aire étanche permettant la collecte des produits accidentellement répandus.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier est réalisé à l'aide d'un camion citerne conforme aux normes en vigueur, muni d'un pistolet de remplissage équipé d'un dispositif anti-débordement. Il s'effectue sur l'aire de stationnement étanche citée au paragraphe précédent.

Les opérations de lavage des roues des véhicules sont également effectuées sur une aire étanche permettant la collecte des produits accidentellement répandus.

Un kit de dépollution de sol est présent sur le site en permanence afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle de produits (huiles, hydrocarbures,...).

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

CHAPITRE VII.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article VII.5.1 Définition générale et entretien des moyens d'intervention

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de citernes d'eau en quantité suffisante (ou tout moyen équivalent) eu égard au risque à défendre ;
- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ; l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ;
- d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VIII.1 TRANSPORTS

Article VIII.1.1 Approvisionnement et acheminement des matériaux

Lors de la phase d'approvisionnement des produits minéraux, le transport des produits minéraux à destination du site se fait à raison de 3 000 tonnes par jour au maximum pour les approvisionnements par camion ; l'exploitant réalise un schéma des itinéraires.

Une fois les produits minéraux sur le site, ceux-ci sont acheminés sur le chantier de la LGV Est Européenne en priorité dans l'emprise du projet LGV.

CHAPITRE VIII.2 MESURES DE PREVENTION ECOLOGIQUE LIEES A L'ACTIVITE DE TRANSPORT DE MATERIAUX

Article VIII.2.1 Préservation d'une espèce protégée

L'exploitant s'attachera au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, en prenant les mesures appropriées visant à ne pas créer de conditions favorables à la colonisation des Sonneurs à ventre jaune (*Bombina variegata*) lors des opérations de transport de matériaux.

Article IX : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article X : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de REDING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article XI : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le ~~9~~ 9 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture


François VALEMBOIS